



Accueilli par l'Assemblée Nationale de la République Centrafricaine

Consultations sur la Justice et l'Etat de droit en République Centrafricaine

Assemblée Nationale, Bangui, RCA

13-14 octobre 2011

Communication sur :

La contribution parlementaire à la mise en œuvre effective du Statut de Rome

Présentée par :

Maître Mountaga TALL

Ancien Premier Vice-président de l'Assemblée Nationale du Mali

Député à l'Assemblée Nationale du Mali

Député au Parlement Panafricain

Avocat à la Cour

Mesdames et messieurs,

Il nous est demandé, en quelques brèves minutes, de nous exprimer sur « **la contribution parlementaire à la mise en œuvre effective du Statut de Rome** ». Le temps imparti, excluant toute exhaustivité, nous focaliserons notre propos sur cinq (5) points arbitrairement choisis pour tenir dans les cinq (5) minutes dont nous disposons.

1- **Le premier point** que nous choisissons d'évoquer avec vous ressemblerait fort à une **anecdote** n'eût été son caractère particulièrement sérieux.

Alors que j'exerçais les fonctions de premier Vice-président de l'Assemblée Nationale, le Président de la République du Mali, **Amadou Toumani Touré** (qui, rappelons le, fût médiateur dans la crise politique que connût la République Centrafricaine) m'a fait, en 1992, l'honneur de l'accompagner à la Maison Blanche où il était invité. En ces temps, les Etats Unis d'Amérique exerçaient de fortes pressions sur certains Etats dont le Mali pour signer avec eux des Accords Bilatéraux d'Immunité (ABI) soustrayant les citoyens américains et même les étrangers sous contrat à la juridiction de la Cour Pénale Internationale (CPI).

Madame Condoleezza Rice, alors conseillère du Président **Georges W. Bush** à la Sécurité intérieure posa directement le problème de la réticence du Mali, un pays ami des Etats Unis, à signer avec eux un tel accord.

Sans y être invité, je pris la parole pour indiquer que l'Assemblée Nationale du Mali, qui avait d'ailleurs délibéré sur la question n'accepterait jamais cet accord pour de nombreuses raisons dont la moindre n'était pas, la présence parmi les juges de la Cour Pénale Internationale d'une compatriote en la personne de Madame Diarra Fatoumata Dembélé.

Madame Rice, pris acte de la position de l'Assemblée Nationale du Mali et aborda alors d'autres sujets. Le Mali par la suite, ne fût soumis ni à pression, ni à sanction sur cette question précise.

Depuis quelque temps la nouvelle administration américaine a annoncé qu'aucun nouvel accord d'immunité ne sera conclu. Il convient, tout en saluant cette position d'œuvrer à l'abandon des accords déjà signés.

Ce récit, sans qu'il soit à mon avis besoin de plus amples commentaires, permet d'illustrer ce que peut apporter un Parlement à la mise en œuvre effective du Statut de Rome.

2- Notre **deuxième remarque** porte sur le **pouvoir de ratification** des Parlements qui devraient inciter les Gouvernements à adhérer au Statut de Rome avec une « garantie » de ratification ultérieure.

Il peut en effet arriver, dans certaines situations particulières, qu'un Gouvernement hésite à s'engager dans la voie de l'adhésion au Statut de Rome s'il n'est pas assuré d'un soutien parlementaire clair excluant toute crise politique..

Les parlements, s'ils engagent une telle démarche devraient en tirer certaines conséquences logiques en :

- Développant une **coopération interparlementaire et une diplomatie parlementaire** dont l'objectif serait d'aboutir à **la ratification universelle** du Statut de Rome.

Et en

- Incorporant dans le droit positif national les dispositions du Statut de Rome.

Pour sa part, le Mali dont je suis ressortissant a ratifié le Statut de Rome le 16 Août 2000, devenant ainsi le 15ème État Partie.

3- **La troisième observation** que j'aborde porte sur l'adoption de règles permettant une meilleure efficacité des juridictions nationales de façon à rendre effective **le principe de complémentarité** consubstantiel à l'idée même de la CPI.

En vertu de ce principe, la Cour, in fine, n'intervient qu'en cas de refus ou d'incapacité des juridictions nationales à poursuivre les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale c'est-à-dire les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et, après formulation d'une définition pour rassurer certains pays, le crime d'agression.

Les Parlements devraient, dans cette optique, donner à leurs autorités judiciaires les moyens matériels et légaux nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le Parlement du Mali a déjà adopté les textes mettant en œuvre la complémentarité (Loi N°-01-079 du 20 août 2001 portant Code pénal). Il reste à travailler à présent sur une législation visant à mettre en œuvre nos obligations en matière de coopération.

C'est ainsi que la CPI, qui dans son préambule énonce clairement que : « *Il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux* » pourrait être à même de fonctionner normalement. En effet d'éventuels dysfonctionnements des juridictions nationales pourraient créer, au niveau de la Cour, un engorgement préjudiciable à son bon fonctionnement.

- 1- **En quatrième lieu** les Parlements nationaux pourraient, devraient, adopter des lois prévenant et réprimant les crimes pouvant relever de la compétence de la cour Internationale de justice.

De telles mesures pourraient peut-être avoir un effet dissuasif sur certains comportements de chefs de guerre et de responsables politiques ou administratifs.

- 2- **Enfin** les Parlements devraient s'engager à **collaborer avec la CPI** à toutes les phases de ses interventions : prévention, enquêtes, procès et exécution des décisions rendues.

En particulier le Parlement devrait s'abstenir d'adopter tout comportement et législation soustrayant une personne à l'application de la loi internationale. En particulier aucune loi **d'amnistie ne devrait être votée cette fin.**

Il nous faut conclure : la contribution parlementaire à la mise en œuvre effective du Statut de Rome serait plus efficace si certaines difficultés étaient résolues notamment :

- **Le sentiment de justice à plusieurs vitesses** fréquemment reprochée à la Cour Pénale Internationale (Justice des vainqueurs, recolonisation du Nord par le Sud, stigmatisation de l'Afrique). La Cour a beau essayer de démontrer le mal-fondé de cette critique, il n'en reste pas moins qu'en cette matière la perception des faits n'est pas indifférente ;

- **Le refus de trois Etats sur cinq du Conseil de sécurité des Nations Unies** (Chine, Etats Unis d'Amérique et Russie), de protagonistes de vieux et violents conflits (Israël et la plupart des pays arabes) reste un problème.

La Tunisie, qui a adhéré au Statut de Rome au mois de juin dernier n'est en effet que le 4^{ème} Etat de la Ligue arabe et le premier de l'Afrique du Nord à le faire.

Cependant, ces difficultés, pour réelles qu'elles soient ne doivent pas constituer des raisons de renoncer. Au contraire !

Je vous remercie de votre aimable attention.